

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4177-2021

**DEMANDE RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ
(« ACIG »)**

Montréal, le 14 janvier 2022

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
RELATIVE À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C. À
COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2022**

**MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ PROPOSÉ POUR 2022-2023 À
2024-2025**

1. **Références :** (i) Dossier R-4177-2021, pièce B-0008, p. 6, l. 1 à l. 9.
(ii) Dossier R-4177-2021, pièce B-0008, p. 6, l. 10 à l. 14.
(iii) Dossier R-4076-2018, pièce B-0026, p. 36, l. 8 à l. 14.

Préambules :

- (i) « En proposant de reconduire le cadre actuel pour trois ans, Énergir veut s'assurer de maintenir une prévisibilité de ses revenus et des tarifs tout en maintenant la saine gestion de ses coûts. En guise de rappel, le cadre en vigueur a été proposé à la Cause tarifaire 2019-2020 (R-4076-2018) et approuvé par les décisions D-2019-028 et D-2019-141. Il compte les éléments approuvés suivants :
- Un mécanisme de découplage des revenus;
 - Un mécanisme de partage des écarts de rendement;
 - La reconduction pour trois ans du taux de rendement et de la structure en capital;
 - Une formule de fixation des dépenses d'exploitation. »
- (ii) « En s'appuyant sur des modalités déjà acceptées par la Régie, Énergir propose quelques ajustements qui prennent en compte l'expérience vécue au cours des trois dernières causes tarifaires ainsi que les perspectives économiques à moyen terme. La question du taux de rendement et de la structure en capitale étant à l'étude dans le dossier R-4159-2021, elle ne sera pas abordée dans cette proposition. »

(Nos soulignés)

- (iii) « Dans le contexte de la présente demande, il apparaît opportun de reconduire le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour la durée de la nouvelle proposition d'allègement, à moins qu'il y ait des changements importants aux conditions économiques et financières qui permettraient l'application de la FAA (notamment par le rehaussement du taux sans risque au-dessus de 4 %) et sous réserve des commentaires formulés précédemment concernant l'importance de maintenir le délicat équilibre entre les différentes mesures visées par la présente proposition d'allègement réglementaire. »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir demande la reconduction, à partir de l'année tarifaire 2022-2023 jusqu'à l'année tarifaire 2024-2025, du taux de rendement et de la structure en capital qui seront approuvés dans le dossier R-4156-2021 et non le taux de rendement actuellement en vigueur.
- 1.1.1. Veuillez confirmer qu'en l'absence d'une décision dans le dossier R-4156-2021, c'est le taux de rendement de 8,9 % ainsi que l'actuelle structure en capital qui seront utilisés pour établir les tarifs pour l'année 2022-2023.
- 1.1.2. Sans préjuger de la décision de la Régie et advenant le cas où la décision de la Régie venait à être rendue dans le dossier R-4156-2021 après le dépôt des pièces constitutives de la phase 2 du présent dossier, veuillez élaborer sur la façon dont Énergir compte intégrer le nouveau taux de rendement et la nouvelle structure de capital dans le calcul des tarifs pour l'année 2022-2023.
- 1.2 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le mode réglementaire allégé est la résultante d'un équilibre entre ses différentes composantes.
- 1.2.1. Veuillez élaborer sur la pertinence de demander une reconduction du mode réglementaire allégé et ce, en l'absence de discussions sur le taux de rendement et sur la structure en capital d'Énergir.

**MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT ET
TAUX DE RENDEMENT**

2. **Références : (i) Dossier R-4076-2018, pièce B-0026, p. 33, l. 1 à l. 6.
(ii) Dossier R-4076-2018, pièce A-0078, p. 23, par. 74.**

Préambules :

- (iv) « *Selon Énergir, ce nouveau mode de partage, en concomitance avec la fixation des dépenses d'exploitation selon une formule paramétrique, l'autorisation des investissements inférieurs au seuil pour une durée de trois ans, le mécanisme de découplage des revenus, ainsi que la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé, permet de contribuer de manière importante à l'allègement du processus réglementaire, tout en constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements attendus du distributeur.* »

(Nos soulignés)

- (v) « *De plus, selon Énergir, une révision du mode de partage des écarts de rendement permettrait de refléter l'augmentation du risque d'affaires. Bien que la réévaluation du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé puisse connaître cette appréciation du risque, elle serait contreproductive à l'avancement des dossiers stratégiques visés par la nouvelle proposition d'allègement.* »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 2.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que le mécanisme de partage des écarts de rendement permet de refléter le risque d'affaires d'Énergir.
- 2.2 En lien avec la référence (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet que la demande de révision du mécanisme de partage des écarts de rendement a été demandée pour refléter l'augmentation du risque d'affaires d'Énergir et ce, en l'absence d'une révision du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé.
- 2.2.1. Veuillez élaborer sur le fait que le mécanisme de partage des écarts de rendement et le taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé sont liés. Dans le cas contraire, veuillez justifier.
- 2.2.2. Veuillez confirmer qu'Énergir demande à la Régie d'évaluer son risque d'affaires dans le dossier R-4156-2021.

FORMULE PARAMÉTRIQUE ET COÛT DE SERVICE

3. **Référence : (i) Pièce B-0008, p. 11, l. 12 à l. 16.**

Préambule :

- (i) « *Énergir soumet qu'à la différence de la Cause tarifaire 2019-2020 où un examen en coût de service complet avait été effectué lors de la cause tarifaire précédente, l'utilisation des charges réelles ajustées lors de la Cause tarifaire 2022-2023 peut servir de proxy à un coût de service complet et ce, particulièrement dans le contexte d'incertitude pandémique actuel.* »

(Nos soulignés)

Demandes :

- 3.1 Veuillez élaborer sur la méthode utilisée par Énergir pour établir que les charges réelles ajustées lors de la cause tarifaire 2022-2023 peuvent servir de *proxy* à un coût de service complet.

- 3.2 Veuillez élaborer sur la pertinence de procéder à un coût de service complet pour l'année 2023-2024 qui servira par la suite de base pour un nouveau mode réglementaire allégé de trois ans.